



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification du PLU de Bérat (31)**

n°saisine 2019-7371

n°MRAe 2019DKO143

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification du PLU de Bérat (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 3 avril 2019 ;**
- **n°2019-7371.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 avril 2019 ;

**Considérant** que la commune de Bérat (superficie communale de 2 446 ha, 2 984 habitants en 2016 et une évolution de 1,4 % 2011-2016, source INSEE 2016) élabore une modification du PLU de Bérat pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- de rectifier des erreurs matérielles ;
- de mettre en compatibilité le plan du zonage du PLU avec le zonage d'assainissement collectif ;
- de délimiter un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique afin de créer 4 cabanes dans les arbres au lieu-dit « chemin des vignes » ;
- de modifier et d'apporter des ajustements mineurs aux règlements écrits et graphiques ;
- de modifier le phasage des ouvertures à l'urbanisation des zones AU et de préciser les objectifs de densité dans les orientations d'aménagement et de programmations dans les secteurs « entrée du village » ; « Picohort Nord » ; « Picohort Sud » et « Clavet » ;

**Considérant** la localisation sur la commune :

- d'une zone humide « ruisseau des feuillants vers Condouline » connue au travers de l'inventaire départemental des zones humides de Haute Garonne ;
- de zones inondables répertoriées par le plan de prévention du risque d'inondation « Touch aval » ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

**Considérant** que les impacts potentiels sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation en dehors de zones d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité et du paysage ;
- la préservation des continuités écologiques et de la trame verte dans le PLU en vigueur par le maintien des boisements existants, haies majeures et des ripisylves ;

**Considérant** la taille modeste du projet d'accueil touristique traduit dans le STECAL « chemin des vignes », situé dans un espace naturel à prendre en compte au titre du SCOT du Sud Toulousains ;

**Considérant** que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de son ampleur et de ces éléments, le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification du PLU de Bérat, objet de la demande n°2019-7371, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 5 juin 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*